



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 31 mai 2021

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Conseiller(e)s.

23 / Secrétariat général - Règlement relatif à la prime octroyée dans le cadre de la relance de l'HORECA, des métiers de contact, du sport et de la culture.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122 – 30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1133-1 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire du COVID-19, le confinement, ainsi que les mesures restrictives instaurées par les autorités fédérales et régionales ont eu des impacts notables, aussi bien sur la population, que sur l'économie locale ;

Considérant que chaque niveau de pouvoir a pris des mesures afin de soutenir l'économie ;

Considérant que la commune de Waterloo souhaite s'inscrire dans cette démarche en mettant en place une action de soutien sur son territoire ;

Vu les mesures restrictives, voire d'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, dans le secteur HORECA, telles que les restaurants, cafés, bars ou snacks, prises par les autorités fédérales et/ou régionales pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant, en conséquence, que les commerçants du secteur de l'HORECA n'ont pas la possibilité d'exercer librement leurs métiers ;

Considérant que la recrudescence des infections dues au COVID-19 a un impact négatif majeur sur ce secteur du commerce ;

Considérant les mesures restrictives, voire d'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, telles que les Coiffeurs, Soins de beauté, Services de tatouage et de piercing, ou bien Entretien corporels, communément appelés les métiers de contact, prises par le Conseil National de Sécurité et du Comité de Concertation pour limiter la propagation du virus au sein de la population ;

Considérant que les métiers de contact, à l'instar d'autres commerces, n'ont pas de possibilité d'exercer librement leurs métiers au vu des mesures prises par le Gouvernement fédéral, ainsi que par le Conseil National de Sécurité et du Comité de Concertation ;

Considérant que la crise du COVID-19 a eu de nombreux impacts et répercussions sur l'ensemble du tissu sportif et culturel ;

Considérant que la quasi-totalité du secteur sportif et culturel a grandement dû ralentir (voire stopper) ses activités pendant de nombreuses semaines ;

Considérant la nécessité de soutenir les secteurs sportif et culturel afin de leur permettre de reprendre de reprendre leurs activités de la manière la plus sereine possible ;

Considérant que le ralentissement, voire l'arrêt de ces activités sur le territoire communal, engendre des pertes financières considérables pour les exploitants concernés ;

Considérant que la commune de Waterloo souhaite mener une politique de soutien et d'aide financière afin d'alléger l'impact négatif de la crise sanitaire ;

Considérant qu'un crédit d'une enveloppe de 450.000 € est allouée, et prévue au budget 2021 à l'article 000118/331-01 – (libellé) ;

Considérant qu'il est de bonne administration d'apporter un soutien à ce secteur, sous forme d'une aide financière directe ;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu de prévoir un formulaire spécifique de demande, faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier a été sollicité, le projet de délibération lui ayant été transmis en date du 17 mai 2021 afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 17 mai 2021, conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2021 et après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: Il est établi un règlement communal relatif à la relance des secteurs de l'HORECA, des métiers de contact, du sport et de la culture pour les établissements ayant au minimum une unité d'exploitation située sur le territoire communal.

Article 2

§1. Sont visés par le présent règlement les métiers, dont l'activité principale effective correspond aux codes NACE suivants:

- 47787 Commerce de détail d'objets d'art neufs en magasin spécialisé ;
- 5510011 hôtels et hébergements similaires avec restaurant ;
- 5610101 restauration de type traditionnel ;
- 56101 restauration à service complet ;
- 56301 cafés et bars ;
- 5914 Projection de films cinématographiques ;
- 85520 Enseignement culturel ;
- 90011 Réalisation de spectacles par des artistes indépendants ;
- 90012 Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques ;
- 90021 Promotion et organisation de spectacles vivants ;
- 90022 Conception et réalisation de décors ;
- 90023 Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage ;
- 90029 Autres activités de soutien au spectacle vivant ;
- 90031 Création artistique, sauf activités de soutien ;
- 90032 Activités de soutien à la création artistique ;
- 90041 Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires ;
- 90042 Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle ;
- 91011 Gestion des bibliothèques, des médiathèques et des ludothèques ;
- 96021 Coiffure ;
- 96022 Soins de beauté ;
- 96040 Entretien corporel ;
- 96092 Service de tatouage et de piercing.

§2. La personne physique ou morale, dont l'unité d'exploitation est située sur le territoire communal, souhaitant bénéficier de la prime doit fournir en même temps que la demande de participation:

·Une déclaration sur l'honneur, dans laquelle elle atteste rencontrer les conditions cumulatives suivantes :

1. Disposer d'un code NACE éligible et être actif au sein de ce secteur d'activité ;
2. Disposer d'une activité principale effective en lien direct avec l'un des codes NACE énumérés au § 1er ;
3. Avoir son unité d'exploitation sur le territoire communal ;
4. Avoir débuté son activité au plus tard le 31 mai 2021 (joindre la preuve de l'inscription à la BCE) ;
5. Être en ordre de paiement des taxes, redevances ou de toute somme due à l'Administration communale (les montants d'éventuels arriérés seront le cas échéant prélevés d'autorité par la Direction financière sur la prime à verser) ;
6. S'engager à reprendre et à poursuivre son activité sur le territoire communal lorsque les conditions sanitaires le permettront ;
7. Ne pas être en situation de faillite.

·Une preuve d'activité de l'unité d'exploitation (pour laquelle la demande est introduite) au deuxième trimestre 2021, sous forme d'un accusé de réception du dépôt de la déclaration TVA.

§3. Si dans les deux années qui suivent le paiement de la prime, le bénéficiaire ne pouvait poursuivre son activité, il lui sera demandé de prouver que l'équilibre financier de son entreprise est en péril et qu'il n'y a pas d'avenir possible pour celle-ci. Pour prouver cet état de précarité financière, il devra soumettre un état comptable de son entreprise auprès du Collège communal, qui sera seul à pouvoir décider de la suite à accorder au cas.

§4. En cas de remise du fonds de commerce dans les deux années qui suivent le paiement de la prime, le bénéficiaire s'engage à ce que la présente prime soit transmise au repreneur.

§5. Le Collège communal peut demander aux éventuels bénéficiaires, après l'introduction de la demande et au plus tard dans le délai des deux années suivant le paiement de la prime, de fournir des pièces permettant de rendre compte de leur situation financière, de leur activité commerciale et de leur éligibilité à la présente aide.

§6. En cas de non-respect des présentes conditions, l'autorité communale se réserve le droit de récupérer la prime ou de se faire représenter en justice.

§7. Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Article 3

§1. Il sera octroyé une aide de 2.000 € par unité d'exploitation située sur le territoire communal, dont l'activité principale effective correspond aux codes NACE suivants (ou assimilés) :

- 5510011 hôtels et hébergements similaires avec restaurant ;
- 5610101 restauration de type traditionnel ;
- 56101 restauration à service complet ;
- 56301 cafés et bars ;
- 5914 Projection de films cinématographiques ;
- 90032 Activités de soutien à la création artistique ;
- 90041 Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires.

§2. L'aide sera octroyée sur preuve d'achat de matériel ou de fournitures en vue de procéder à l'agrandissement de leurs terrasses et/ou pour acquérir du matériel ou de fournitures en vue de lutter contre l'épidémie du COVID-19.

§3. Il sera octroyé une seule prime par unité d'exploitation. Dans l'hypothèse où le demandeur peut bénéficier de deux types de primes précitées, il sera octroyé la plus avantageuse des deux.

Article 4

§1. Il sera octroyé une aide plafonnée à 500 € maximum par unité d'exploitation située sur le territoire communal, dont l'activité principale effective correspond aux codes NACE suivants :

- 47787 Commerce de détail d'objets d'art neufs en magasin spécialisé ;
- 85520 Enseignement culturel ;
- 90011 Réalisation de spectacles par des artistes indépendants ;
- 90012 Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques ;
- 90021 Promotion et organisation de spectacles vivants ;
- 90022 Conception et réalisation de décors ;
- 90023 Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage ;
- 90029 Autres activités de soutien au spectacle vivant ;
- 90031 Création artistique, sauf activités de soutien ;
- 90042 Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle ;
- 91011 Gestion des bibliothèques, des médiathèques et des ludothèques ;
- 96021 Coiffure ;
- 96022 Soins de beauté ;
- 96040 Entretien corporel ;
- 96092 Service de tatouage et de piercing.

§2. L'aide sera octroyée sur preuve d'achat de matériel ou de fournitures en vue de lutter contre l'épidémie du COVID-19.

§3. Il sera octroyé une seule prime par unité d'exploitation. Dans l'hypothèse où le demandeur peut bénéficier de deux types de primes précitées, il sera octroyé la plus avantageuse des deux.

Article 5

§1. Il sera octroyé une aide plafonnée à 500 € maximum par club sportif dont les activités sont organisées sur le territoire communal.

§2. L'aide sera octroyée sur preuve d'achat de matériel ou de fournitures en vue de lutter contre l'épidémie du COVID-19.

§3. Il sera octroyé une seule prime par club sportif.

Article 6

§1. Afin de pouvoir bénéficier de l'action, le bénéficiaire doit remplir et signer le formulaire arrêté par le Collège communal et mis à sa disposition sur le site www.waterloo.be, ou à l'accueil de la maison communale.

§2. Le formulaire dûment complété et signé doit être introduit à l'administration communale au plus tard le dernier jour de l'action, via l'adresse courriel finances@waterloo.be ou à l'accueil de la maison communale.

§3. Aucune demande ne sera prise en compte lorsqu'elle sera introduite sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement ou lorsque le formulaire contenant l'attestation sur l'honneur ne sera pas retourné à l'administration dûment complété et signé dans les délais précités.

§4. Sous peine de non-recevabilité, le demandeur doit émettre une réponse pour chaque champ référencé dans le formulaire et annexer valablement les documents demandés.

Article 7

§1. Les formulaires de demandes dûment complétés doivent être introduits à dater du 3 juin 2021 jusqu'au 15/10/2021.

§2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour cette action, à savoir 450.000,00€, le Collège communal peut prolonger, ou mettre fin à celle-ci avant le terme ci-indiqué. Il peut également décider de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué dédié à cette action.

§3. Le traitement des demandes sera établi en fonction de leurs dates d'introduction auprès de l'administration communale.

§4. Les demandes seront examinées par le Collège communal sur base des critères précités dans le présent règlement. Chaque commerçant sera informé par l'administration de la décision prise par le Collège communal.

Article 8: Dans tous les cas où une autre entité (administrative, associative ou autre) souhaite adhérer à l'action, ou mettre en place une action complémentaire à celle de la commune, celle-ci doit obtenir une autorisation du Collège communal, aussi bien sur sa forme, que sur ses modalités d'exécution.

Article 9

§1. En cas de force majeure, ou lorsque les conditions sanitaires ou tout autre événement d'intérêt général obligent l'administration à suspendre, ou à mettre fin à l'action entreprise de manière prématurée, ou à prolonger celle-ci, il sera appliqué la procédure suivante :

- En cas de suspension de l'action, le Collège communal communique les délais de début de la suspension et de reprise de l'action, ainsi que les modalités pour les demandes déjà introduites.
- En cas d'arrêt de l'action, le Collège communal communique la date de l'arrêt de celle-ci, ainsi que les modalités de libération des aides pour les demandes déjà introduites et enregistrées au secrétariat général.
- En cas de prolongation de l'action, le Collège communal communique les nouveaux délais, ainsi que les modalités de libération des aides et informe le Conseil communal des changements advenus.

Article 10

§1. Toute réclamation doit être introduite par écrit, dans les plus brefs délais et au plus tard dans le 15 jours calendaires suivant la fin de l'action.

§2. Les réclamations relatives à l'application du présent règlement sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal, lequel statue en équité dans tous les cas, y compris ceux non prévus par ce règlement.

§3. Les réclamations peuvent être introduites par écrit à l'attention du Collège communal à l'adresse 28, rue

François Libert à 1410 Waterloo ou via l'adresse mail : finances@waterloo.be.

Article 11: Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 23 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 31 mai 2021.

Waterloo le 08 juin 2021.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Fernand Flabat.

Florence Reuter.

Règlement relatif à la prime octroyée dans le cadre de la relance de l'HORECA, du sport et de la culture.

AVIS DE LÉGALITÉ	
Service demandeur	Secrétariat général
Date de demande	17 mai 2021
Caractéristiques du dossier	
Incidence financière	Dépense service ordinaire
Montant estimé	450.000,00 €
Document joint	
- Le projet de délibération du Conseil communal du 31 mai 2021	
Base légale	
<ul style="list-style-type: none">- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L3331-1 à L3331-8 ;- L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 modifié par arrêté du 11 juillet 2013 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.	
Remarques	
Néant.	
Visa	
<p>Je confirme la légalité et la régularité du règlement proposé. Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 000118/321-01 du service ordinaire du budget 2021 par modification budgétaire n° 1. Avis FAVORABLE.</p>	

Fait à Waterloo, le 17 mai 2021.

Le Directeur financier f.f.,


Christian JANSSEN.